



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

#### **Bélarus : projet de résolution**

### **Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales pertinentes qu'ils ont librement contractées,

*Sachant* que les États-Unis d'Amérique sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>,

*Rappelant* que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.



*Réaffirmant* que les mesures visant à améliorer la sécurité et à combattre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution du Parlement européen sur Guantanamo, en date du 28 octobre 2004,

*Notant* que les États-Unis d'Amérique sont membre de l'Organisation des États américains et sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte de cette organisation, et sachant que le 29 décembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme constituée par l'Organisation des États américains a conclu que les États-Unis d'Amérique étaient coupables de violations des droits des résidents du district de Columbia en vertu des articles II, intitulé « Droit d'égalité devant la loi », et XX, intitulé « Droit de suffrage et de participation au gouvernement », de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains à Bogotá, le 2 mai 1948, en les privant de la possibilité effective de participer au processus législatif au niveau fédéral,

*Prenant note* du rapport de la mission d'évaluation des besoins pour les élections présidentielles aux États-Unis d'Amérique élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>5</sup>,

1. *Se déclare profondément préoccupée et consternée* par :

a) Les rapports de sources crédibles faisant état de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux aux États-Unis d'Amérique, et notamment d'atteintes alarmantes à la liberté de la presse, de l'exercice d'un contrôle étroit sur les médias, d'arrestations et de détentions arbitraires et secrètes, sans possibilité pour les intéressés de communiquer avec l'extérieur, d'une surveillance électronique sans décision de justice et de la montée persistante de l'intolérance, de la xénophobie et de la discrimination;

b) Le fait que le système électoral des États-Unis d'Amérique ne réponde pas à l'obligation qu'impose à ce pays le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de voter et d'être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) Le fait que, malgré le rapport de la Commission on civil rights des États-Unis sur les irrégularités de scrutin en Floride lors des élections présidentielles de 2000<sup>6</sup>, selon lequel il existait en Floride des politiques et des pratiques électorales qui faisaient obstacle au vote et à la comptabilisation des voix de certains résidents de cet État, en particulier les Afro-Américains et les citoyens de langue espagnole ou créole qui avaient besoin d'une assistance linguistique, ainsi que les handicapés, ces pratiques se sont perpétuées lors des élections présidentielles de 2004;

d) Le fait que certaines techniques électorales, notamment celles qui se rapportent aux vérifications d'identité, privent du droit de vote un nombre disproportionné de pauvres, de personnes âgées, de membres de minorités et d'immigrés;

---

<sup>5</sup> Peut être consulté sur le site suivant : <[www.osce.org](http://www.osce.org)>.

<sup>6</sup> Peut être consulté sur le site suivant : <[www.usccr.gov/pubs/vote2000/main.htm](http://www.usccr.gov/pubs/vote2000/main.htm)>.

e) Le fait que bien qu'ils se soient engagés à améliorer leur système électoral après les élections présidentielles de 2000, les États-Unis d'Amérique n'aient pas réformé ce système qui présente encore des vices fondamentaux et risque de priver certains électeurs de leur droit de vote et de permettre la manipulation des résultats électoraux;

f) Le fait que bien qu'ayant, comme d'autres États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, librement contracté l'engagement politiquement contraignant de veiller à ce que les élections soient libres et régulières, les États-Unis d'Amérique ont manqué à leurs engagements en interdisant aux observateurs nationaux et internationaux indépendants de surveiller les élections présidentielles et parlementaires;

g) Le fait que les États-Unis d'Amérique continuent d'enfreindre les normes internationales en appliquant la peine de mort à des mineurs et des malades mentaux;

h) Le fait que les mesures législatives adoptées par les États-Unis d'Amérique en vue de renforcer la sécurité, notamment l'adoption et l'application du *Patriot Act* de 2001, ont abouti à des restrictions et des violations des droits civils et des libertés fondamentales de certains citoyens des États-Unis d'Amérique et d'autres pays;

i) Le fait que les violations massives des droits de l'homme commises par les États-Unis d'Amérique dans le cadre de leur guerre contre la terreur, tant à l'étranger qu'à l'intérieur de leurs frontières, ont relégué au second plan la cause des droits de l'homme et la valeur de la vie humaine et ont eu pour effet de fragiliser le cadre international des principes relatifs aux droits de l'homme;

j) Le fait que les procédés agressifs utilisés par les États-Unis d'Amérique pour limiter les pouvoirs de la Cour pénale internationale, notamment le fait d'envisager la possibilité de suspendre l'assistance économique aux gouvernements qui refusent d'octroyer aux ressortissants américains l'immunité devant la Cour, risque de dévaloriser et d'affaiblir cette institution importante dans l'action constructive qu'elle mène afin de renforcer la primauté du droit;

k) Les informations concernant un nombre non divulgué de personnes, dont certaines mineures, mises en détention à la suite d'opérations militaires menées en Afghanistan, qui sont privées de leurs droits et se trouvent actuellement dans des camps de détention à Guantanamo, ce qui a conduit à créer un goulag des temps modernes en consacrant la pratique de l'arbitraire et le principe d'une détention à durée indéterminée au mépris du droit international, et concernant la disparition forcée de certains de ces détenus;

l) Le fait que le refus ou l'incapacité de préciser les lieux où se trouvent les détenus ou leur statut, les soustrayant ainsi à la protection de la loi pendant une période indéfinie, constitue une violation flagrante des règles énoncées dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>;

m) Le fait que le refus par les États-Unis d'Amérique d'appliquer les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>8</sup> aux prisonniers détenus à Guantanamo constitue une violation du droit international des droits de l'homme et jette le doute

<sup>7</sup> Voir résolution 47/133.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

sur leur volonté sincère de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>;

n) Les cas de mauvais traitements, de torture, de décès en détention et d'usage excessif de la force par des policiers et gardiens de prison, notamment le recours à l'isolement, à des chiens, à l'isolement sensoriel et à la privation de sommeil, à des menaces de mort et à d'autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme techniques d'interrogation, qui continuent d'être signalés;

o) Le fait que les actions des États-Unis d'Amérique donnent toutes les raisons d'affirmer que l'opposition déclarée de ce pays à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dépendait des circonstances et que ces actions sont, de ce fait, totalement incompatibles avec leurs obligations internationales;

p) Le fait que la loi relative aux commissions militaires, adoptée par les États-Unis en 2006, limite le plein exercice des droits de l'homme;

q) Le fait qu'en raison de telles pratiques, les États-Unis d'Amérique ont gravement porté atteinte à la cause de la protection et de la défense des droits de l'homme dans le monde entier;

2. *Exhorte* les États-Unis d'Amérique :

a) À mettre fin aux violations des droits de l'homme;

b) À devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, les protocoles facultatifs<sup>10</sup> se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>11</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports<sup>13</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup>, l'Accord portant création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, de sorte que la communauté internationale puisse suivre tous les aspects de la situation des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique;

c) À apporter leur pleine coopération aux titulaires de mandats relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de sorte que toutes les dispositions nécessaires puissent être prises pour que tous les cas de détention arbitraire, de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient jugés par des tribunaux indépendants et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infliger des peines compatibles avec les obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique dans le domaine des droits de l'homme;

---

<sup>9</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>10</sup> Résolution 44/128, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>13</sup> Résolution 40/64 G, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

d) À mettre les procédures électorales et le cadre législatif en conformité avec les normes internationales;

e) À faire le nécessaire conformément aux dispositions de sa constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et suivant les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour que les résidents du district de Columbia disposent d'un recours effectif, et notamment à prendre les mesures législatives ou autres requises en vue de leur garantir le droit effectif de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus et dans des conditions générales d'égalité, au processus législatif au niveau fédéral;

f) À abolir la peine de mort pour les mineurs et les malades mentaux;

g) À mettre immédiatement fin à la pratique consistant à garder secrètement des personnes en détention, sans leur permettre de communiquer avec l'extérieur, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales régissant le traitement des prisonniers et tiennent compte des besoins des membres de groupes particulièrement vulnérables;

h) À prendre les dispositions voulues en vue de devenir partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des États américains, à savoir la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José de Costa Rica »), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador »), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, la Convention interaméricaine sur l'octroi de droits civils aux femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »);

i) À prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prisonniers détenus à Guantanamo bénéficient d'un procès impartial et juste, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans une institution reconnue au niveau international;

j) À pratiquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture en enquêtant sur toutes les allégations de torture et en veillant à ce que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes, de manière à promouvoir une culture dans laquelle la torture soit considérée comme inacceptable et criminelle;

k) À inviter tous les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que ses groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire, à se rendre dans tous les lieux de détention, et à leur permettre d'accéder librement à tous les camps de détention;

l) À faire d'urgence le nécessaire pour rendre la législation sur la sécurité nationale compatible avec les obligations incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu des instruments internationaux applicables;

m) À veiller à ce que leurs forces de police et de sécurité ne commettent pas d'actes incompatibles avec les obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales applicables;

n) À suspendre les responsables de haut niveau impliqués dans la commission de violations flagrantes des droits de l'homme, que ce soit parce qu'ils ont autorisé leurs subordonnés à recourir à des pratiques contraires aux normes internationales ou parce qu'ils ont donné à leurs supérieurs des avis juridiques qui étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu d'accords internationaux;

3. *Demande instamment* aux États-Unis d'Amérique d'apporter une entière coopération à tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires et les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de les inviter aux États-Unis;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---